

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement Section installations classées pour la protection de l'environnement DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- n° 2022 - 278

Arras, le 2 3 NOV. 2022

Commune de LUMBRES

SOCIÉTÉ SICAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu la nomenclature des installations classées;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 modifié autorisant la société SICAL à exploiter une papeterie cartonnerie située 69, rue du Docteur Pontier sur la commune de LUMBRES ;

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9 Tél: 03 21 21 20 00 Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 22 octobre 2009 et 3 juillet 2019 modifiant les conditions d'exploitation de la papeterie cartonnerie située 69 rue du Docteur Pontier sur le territoire de la commune de Lumbres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis en Préfecture du Pas-de-Calais le 3 décembre 2021 par la société SICAL pour la valorisation par épandage du sous-produit SICABIO ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 29 octobre 2021;

Vu l'avis technique favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais du 8 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Épandages (SATEGE) du 15 novembre 2021;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du 18 novembre 2021;

Vu l'avis positif avec réserves du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale du 19 novembre 2021;

Vu la consultation des mairies concernées par le périmètre d'épandage du 25 avril au 7 juin 2022 ;

Vu les avis des mairies exprimés ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 29 juin 2022 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement au pétitionnaire le 6 septembre 2022;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courrier du 8 septembre 2022;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 septembre 2022 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 21 septembre 2022 ;

Considérant que les modifications demandées par la société SICAL sont notables mais non substantielles;

Considérant l'absence de dangers ou de nuisances supplémentaires ;

Considérant que les modifications sollicitées doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête:

ARTICLE 1 - OBJET

La société SICAL ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 69 rue du Docteur Pontier à Lumbres – 62 380 – est autorisée à exploiter, à cette même adresse, une papeterie cartonnerie sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui viennent compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 1999 modifié susvisé.

ARTICLE 2 -

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes :

A la suite de l'article 14.6, l'article suivant est ajouté :

Article 14.7 - ÉPANDAGE

Article 14.7.1: Définition

On entend par "épandage" toute application de déchets ou d'effluents sur ou dans les sols agricoles.

Seuls les déchets ou effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au maximum.

Article 14.7.2. : Périmètre d'épandage

La société SICAL est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder à l'épandage exclusivement des boues issues du traitement des eaux de process (regroupées sous la dénomination SICABIO) de son activité de papeterie, cartonnerie et département plastique implantée 69 rue du Docteur Pontier à Lumbres (62 380).

L'épandage de SICABIO est autorisé pour 425 tonnes par an à raison de 15 tonnes par hectare, avec une fréquence de retour sur une même parcelle de 3 ans.

L'épandage est autorisé sur des parcelles situées sur les 12 communes du Pas-de-Calais suivantes : CLETY, DOHEM, ESQUERDES, HALLINES, MERCK-SAINT-LIEVIN, NIELLES-LES-BLEQUIN, PIHEM, REMILLY-WIRQUIN, THIEMBRONNE, VAUDRINGHEM, WAVRANS-SUR-l'AA, et WISMES.

L'épandage est réalisé exclusivement sur les superficies épandables (aptitude 1 et aptitude 2) des parcelles autorisées reprises dans les listes exhaustives jointes en annexe 1 au présent arrêté (parcelles repérées au moyen de leurs coordonnées cadastrales).

Ces parcelles représentent une superficie totale de 247,88 ha dont 208,87 ha effectivement épandables, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Toute modification des surfaces d'épandage prévues au plan d'épandage joint en annexe du présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet et du SATEGE.

En cas d'impossibilité temporaire à se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'éliminer les produits par une autre filière de son choix et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 14.7.3. : Règles générales

L'épandage sur les sols agricoles du SICABIO doit respecter la réglementation en vigueur et notamment les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et par l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts de France.

Des contrats mentionnant les engagements des différentes parties et leur durée doivent être établis entre :

- L'exploitant et le prestataire réalisant l'opération d'épandage
- L'exploitant et les agriculteurs des terrains concernés.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance, est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Des prélèvements, analyses ou tout contrôle des boues à épandre et le cas échéant de leur impact sur le milieu récepteur peuvent être effectués par un organisme tiers à la demande de l'Inspection de l'Environnement. Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 14.7.4.: Conditions d'épandage

14.7.4.1 - Conditions de stockage et d'épandage

Le SICABIO est stocké sur le site de la cartonnerie de Lumbres dans des bennes amovibles étanches.

En période estivale, le SICABIO est évacué au bord de champ dans l'attente d'être épandu. Le SICABIO est chargé dans des bennes adaptées de manière à ce que leur transport ne puisse pas donner lieu à des déversements ou des envols de produits. Si nécessaire, un nettoyage des chaussées et voies d'accès aux parcelles est réalisé à la charge de la société SICAL après chaque livraison ou épandage de SICABIO.

La durée de stockage en bout de champs doit être la plus réduite possible et ne peut dépasser 10 mois.

Après épandage, le SICABIO est enfoui dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

14.7.4.2 - Composition des sols requise

L'épandage ne peut être réalisé que sur des terres répondant aux conditions définies ci-après :

- pH supérieur ou égal à 6,
- teneurs en éléments traces métalliques inférieures aux valeurs limites suivantes dans des échantillons de terre.

Éléments - traces	Valeurs limites en mg/kg de matières sèches		
Cadmium	2		
Chrome	150		
Cuivre	100		
Mercure			
Nickel	50		
Plomb	100		
Zinc	300		

Toutefois, le SICABIO peut être épandu sur des terrains dont le pH est inférieur à 6, lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature du SICABIO contribue à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés au sol est inférieur aux valeurs limites suivantes :

Éléments - traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans sur les sols de pH <6 en g/m²		
Cadmium	0,015		
Chrome	1,2		
Cuivre	1,2		
Mercure	0,012		
Nickel	0,3		
Plomb	0,9		
Zinc	3		
Chrome + cuivre + nickel zinc	4		

Article 14.7.5. - Caractéristiques du SICABIO

14.7.5.1 - Composition indicative

La composition du SICABIO est approximativement la suivante (matière sèche) :

Paramètres	Valeurs observées pour le SICABIO		
MS	15,70 %		
рН	8,7		
MO	69,50 % sur le sec		
C/N	5		

Azote NTK	7,05 % sur le sec			
NH ₄ ⁺	0,37 % sur le sec			
P_2O_5	4,60 % sur le sec			
CaO	14,80 % sur le sec			
MgO	0,26 % sur le sec			
K ₂ O	0,32 % sur le sec			
	<u> </u>			

L'exploitant est autorisé à épandre 425 tonnes brutes de SICABIO par an soit environ 68 tonnes de matières sèches par an.

Toute modification significative de la composition du SICABIO par rapport à celle qui est décrite ciavant doit être portée à la connaissance de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

La nature, les caractéristiques et les quantités du SICABIO destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

14.7.5.2 - Valeurs limites

Les teneurs en éléments - traces métalliques ou composés traces organiques du SICABIO ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Éléments - traces métalliques	Valeur limite (mg/kg de matières sèches)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m²)	
Cadmium	10	0,015	
Chrome	1000	1,5	
Cuivre	1000	1,5	
Mercure	10	0,015	
Nickel	200	0,3	
Plomb	800	1,5	
Zinc	3000	4,5	
Chrome + cuivre + nickel zinc	4000	6	

Composés - traces organiques	Valeur limite (mg/kg de matières sèches)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (mg/m²)		
Total des 7 principaux PCB(*)	0,8	1,2		
Fluoranthène	5	7,5		
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4		
Benzo(a)pyrène	2	3		
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 15.	3, 180.			

Article 14.7.6 - Convention d'épandage

La Société SICAL est liée à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par une convention qui précise les doses d'apport, les parcelles réceptrices ainsi que les conditions d'épandage et de suivi du SICABIO et des sols, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Cette convention spécifie que les parcelles recevant du SICABIO ne peuvent :

- être incluses dans un autre plan d'épandage de sous-produits urbains ou industriels (sauf en cas de démonstration de complémentarité agronomique des effluents);
- être fertilisées ou amendées par un autre sous-produit soumis à un plan d'épandage que si l'apport de ce sous-produit, sur le plan agronomique, est complémentaire à celui du SICABIO (déjections animales par exemple) et si les apports ne sont pas réalisés sur la même parcelle la même année.

La Société SICAL est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataire(s) en charge, le cas échéant, de l'opération d'épandage (si celle-ci n'est pas réalisée par l'exploitant agricole lui-même). Ce contrat doit notamment permettre au prestataire d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicables à l'opération d'épandage.

Ces contrats définissent les engagements de chacun et leurs durées.

Un exemplaire de chacun des contrats et conventions est conservé par la Société SICAL.

La Société SICAL reste propriétaire et responsable du SICABIO de sa station de traitement des eaux de process jusqu'à leur élimination finale.

Article 14.7.7: Suivi analytique du SICABIO

14.7.7.1 - Analyse initiale

Le SICABIO est analysé lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments - traces métalliques et composés organiques.

L'analyse initiale porte sur :

- La valeur agronomique :
- o taux de matière sèche (en %);
- o taux de matière organique (en %);
- o pH;
- o rapport C/N;

- o azote global; azote ammoniacal (en NH₄);
- o phosphore total (en P₂O₅);
- o potassium total (en K_2 0);
- o calcium total (en CaO);
- o magnésium total (en MgO);
- o oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- Les teneurs en éléments traces métalliques
- Les teneurs en composés traces organiques;
- le dénombrement des agents pathogènes susceptibles d'être présents.

14.7.7.2 - Analyses périodiques

Outre l'analyse initiale prévue à l'article 14.7.7.1 ci-avant, un programme de surveillance des caractéristiques du SICABIO est réalisé. Il comprend au minimum les analyses suivantes réalisées avant la période d'épandage :

	Caractérisation valeur agronomique	Éléments - traces métalliques	Composés - traces organiques	
organique pH - rappor Azote global — azote ammoniacal (en NH4) Phosphore total (en P ₂ Potassium total (en K ₂ Calcium total (en CaC Magnésium total (en N	Matière sèche - matière organique pH - rapport C/N	Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn,	Total des 7 principaux PCB (28-52-101-118-138-153- 180)	
	Azote global — azote ammoniacal (en NH4) Phosphore total (en P ₂ 0 ₅), Potassium total (en K ₂ 0), Calcium total (en CaO), Magnésium total (en MgO)	Somme CR+Cu+Ni+Zn	Fluoranthène Benzo(b) fluoranthène Benzo(a) pyrène	
	oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn);			
Nombre d'analyses /an	4/an	2/an	2/an	

- **14.7.7.3** Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses du SICABIO applicables pour le respect des dispositions des articles 14.7.7.1 et 14.7.7.2 sont celles fixées à l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.
- 14.7.7.4 Au moins une des analyses permettant de caractériser la valeur agronomique du SICABIO doit être réalisée dans un délai très court avant épandage, mais tel que les résultats puissent être connus avant épandage. Les résultats des analyses seront interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés pour intégration du SICABIO épandu dans leur plan de fumure.
 - 14.7.7.5 Le tonnage brut de SICABIO épandu est mesuré.

14.7.7.6 - Tout lot présentant une analyse avec résultat supérieur pour un paramètre aux valeurs limites définies à l'article 14.7.5.2 du présent arrêté ne peut être épandu. L'exploitant doit évacuer ce lot vers la filière correspondante dans des installations classées dûment autorisées.

Article 14.7.8. - Suivi analytique des sols

14.7.8.1 - Analyse préalable

Une analyse des sols est réalisée en des points de référence représentatifs de chaque zone homogène avant tout épandage sur cette zone. Le caractère homogène de la zone doit pouvoir être justifié. En tout état de cause, au moins une analyse pour 20 ha doit être réalisée. Cette analyse préalable des sols porte sur les paramètres suivants :

```
• granulométrie;
```

- matière organique ;
- pH;
- rapport C/N;
- azote global; azote ammoniacal (NH₄);
- P₂0₅ échangeable;
- K₂0 échangeable ;
- MgO échangeable ;
- CaO échangeable ;
- Oligo-éléments (B Co Cu Fe Mn Mo Zn);
- éléments traces métalliques : Cd Cr Cu Hg Ni Pb Zn.

14.7.8.2 - Suivi analytique

Au plus tard un mois avant le début des opérations d'épandage, des analyses des sols concernés permettant la caractérisation de leur valeur agronomique sont réalisées, à raison d'au moins 1 analyse pour 20 ha épandus et en priorité sur les parcelles n'ayant pas encore fait l'objet d'une telle caractérisation. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- matière organique;
- pH;
- rapport C/N;
- azote global; azote ammoniacal (NH₄);
- P₂0₅ échangeable ;
- K₂0 échangeable ;
- MgO échangeable ;
- CaO échangeable.

Outre les analyses " agronomiques ", les teneurs en éléments traces métalliques des sols (Cd - Cr - Cu - Hg - Ni - Pb - Zn) doivent être analysées sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la parcelle sur laquelle il se situe :
- au minimum tous les dix ans.

L'exploitant procédera à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des sols applicables pour le respect des dispositions cidessus sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

L'ensemble des résultats des analyses de sols sont interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés.

Article 14.7.9. - Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi en accord avec les exploitants agricoles concernés avant la campagne d'épandage et au moins un mois avant l'épandage sur la parcelle concernée.

Ce programme comprend:

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage et les surfaces épandables correspondantes, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture);
- les analyses des sols visées à l'article 14.7.8 du présent arrêté, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;
- la caractérisation de la valeur agronomique du SICABIO (résultats des analyses visées aux articles 14.7.7.2 et 14.7.7.4 du présent arrêté) et quantités prévisionnelles ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation du SICABIO en fonction de résultats d'analyses (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...), des apports d'autres fertilisants ;
- les périodes prévisionnelles de livraison et l'épandage ;
- les contraintes particulières éventuelles ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel et les bilans agronomiques sont transmis dès que disponibles à l'Inspection de l'Environnement et au Service d'Assistance Technique à la Gestion des Épandages (SATEGE).

Le plan d'épandage et les bilans sont transmis au SATEGE au format SANDRE dès que disponibles.

Article 14.7.10 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement et du SATEGE, conservé pendant une durée minimale de 10 ans, est constitué et mis à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de SICABIO épandus par unité culturale et les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices, leur surface et les cultures pratiquées,
- les dates et lieux des dépôts en bout de champs,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur le SICABIO, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses,
- les incidents éventuels.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation du SICABIO (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 14.7.11. - Bilan annuel

Un bilan annuel de l'épandage est établi par l'exploitant dans un document qui comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif (résultats d'analyses) et quantitatif de SICABIO épandu ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent :
- la mise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- les conclusions de la campagne d'épandage, établies par l'organisme en charge du suivi agronomique.

Ce bilan doit faire l'objet d'une large information auprès des exploitants agricoles (présentation ou envoi d'une copie du document).

Un exemplaire du document est transmis à l'Inspection de l'Environnement et au SATEGE au plus tard le 30 juin de l'année N+1 suivant chaque campagne.

Article 14.7.12. - Dispositions générales

14.7.12.1 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'Environnement peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

14.7.12.2 - Contrôles inopinés

L'inspection de l'Environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols ou de végétaux, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité d'épandage de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant. "

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article **L.181-17** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 4 – PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée en marie de LUMBRES, commune d'implantation de la société SICAL et pourra y être consultée. Cet arrêté sera affiché en marie de LUMBRES.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune de LUMBRES.

2° - Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de CLETY, DOHEM, ESQUERDES, HALLINES, MERCK-SAINT-LIEVIN, NIELLES-LES-BLEQUIN, PIHEM, REMILLY-WIRQUIN, THIEMBRONNE, VAUDRINGHEM, WAVRANS-SUR-l'AA, et WISMES, communes concernées par le plan d'épandage, pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Saint-Omer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SICAL dont une copie sera transmise aux maires de LUMBRES et des communes de CLETY, DOHEM, ESQUERDES, HALLINES, MERCK-SAINT-LIEVIN, NIELLES-LES-BLEQUIN, PIHEM, REMILLY-WIRQUIN, THIEMBRONNE, VAUDRINGHEM, WAVRANS-SUR-l'AA, et WISMES.



Copie destinée à:

- Société SICAL
- Sous-Préfecture de Saint-Omer
- Mairies de LUMBRES, CLETY, DOHEM, ESQUERDES, HALLINES, MERCK-SAINT-LIEVIN, NIELLES-LES-BLEQUIN, PIHEM, REMILLY-WIRQUIN, THIEMBRONNE, VAUDRINGHEM, WAVRANS-SUR-l'AA, et WISMES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France
- Dossier
- Chrono

ANNEXE 1 : LISTE DES PARCELLES DU PLAN D'ÉPANDAGE DU SOCABIO

Parcelle	Lan x	nbert 93	Commune	Références cadastrales	Surface mas a dapo. (ha)	Surface epandable (hs)	Sunf à endoe (l
Total :		1			247,89	208,87	39
LEV.1	636791, t	7060948, 5	MERCK-SAINT-LIEVIN	ZD 1-2-3-50-51-52-53-54-55 -56-57-58-59-60	28,93	28,49	Q,
LEV.2	637247,6	70600St, 0	MERCK-SAINT-LIEVIN		9,64	8,73	8,8
LEV.3	637943,5	7059502,2	MERCK-SAINT-LIEVIN		14,08	14,01	0,0
LEV.4	836620,6	7059639,5	MERCK-SAINT-LIEVIN	ZK 32-33-34-35-36-37-38-39	11,66	11,65	0,0
LEV.5	636521,1	2059361,2	MERCK-SAINT-LIEVIN		5,82	4,10	1,3
LEV.6	637046,9	7059147,4	MERCK-SAINT-LIEVIN		4,06	1,96	2,1
HOC.1	536363,9	7062279,5	MERCK-SAINT-LIEVIN	OE 150-151 ZM 1-2	1,58	00,0	1,5
HOC.10	©7527,1	70639\$3, 2	WAVRANG-SUR-L'AA	ZŁ 34-35-40	4,18	0,00	4,1
HOG.11	638013,5	7063647, 8	WAVRANS-SUR-L'AA	ZK 14-15-18-19-20-33	5,92	0,00	5,5
HOC.12	536612,1	7063754,6	WAVRANS-SUR-L'AA	OE 590-608 ZL 62	1,47	00,0	1,4
HOC.13	637422,6	7093328,9	WAVRANS-SUR-L'AA	00 1527	1,05	0,00	1,0
HOC.14	637494,9	7052479, 4	WAVRANS-SUR-L'AA	ZK 193-194-195	1,59	1,59	0,0
HOC.15	637776,8	706263R, 2	WAVRANS-SUR-L'AA	ZK 91-92-93-106-107	5,92	5,92	0,0
HOC.16	636992.6	7063492,3	WISMES	ZC 13-14	5,21	5,21	0,0
HOC.17	636744,0	7063311,5	WISMES	ZC 18-19-20-21-22-23-24	5,75	5,75	0.0
HOC.18	437469,6	7063426,0	WAVRANS-SUR-L'AA	OD 1499	80,0	0,00	0,6
HOC.19	637507,6	706327A, 8	WAVRANS-SUR-L'AA	OD 1522	0,77	0,00	9,7
HOC.2	636225,8	7061784,6	MERCK-SAINT-LIEVIN		0,57	00,0	0,5
HOC.20	637846,0	7063813,9	WAVRANS-SUR-L'AÀ	OD 1550	0,30	0,00	0,3
HOC.21 HOC.22	631325,0 631881,2	7059905, 7 706(3734, 8	THIEMBRONNE	OG 164-165-168 ZA 37	44,0	0,00	0,6
HOC.23	631632.3	7052369.2	VAUDRINGHEM		3,17	3,17	0,0
HOC.24	630873,9	7061615,6	VAUDRINGHEM	Z1 29-30-31-32-34-35-179 Z1 76-77-78-79-80-81	1,44	0,00 6,37	1,4
H0C25	632795.4	7063009,3	VAUDRINGHEM	ZE 150-151-152	1,20	0,00	1,2
Inchie.		Turanya	-			0,00	
OC.25	602072,6	7063160,7	1	ZE 28-29	2,52	2,52	0,00
(OC,27	621501,9	7063159,4		ZE 130-131	1,14	00,0	1,14
OC.26	स्तादक्ष व	7962977,0		ZF 105-106	1,21	00,0	1,21
10 C 29	5214M/6	7062793, 8		ZI 148-149-150-151-152-153	1,67	0,71	0,96
(0 C.3	636830, 1	7051595,3		ZM 27-28-33-32-94	8,98	8,98	93,0
(O.C.30	631387.1	7057764,5		21 24	0,44	0,00	0,44
OC.31 OC.32	630890, 6 630504, 3	7063-501, 6 7063-797, 8		ZD 27 ZD 24	0,66	0,60	0,00
i0C,4	640196,1	7085,206, 3	WAVRANS-SUR-L'AA	ZD 17	2.20	2.70	0.00
100.5	63995.6	706666.1		ZD 96	2,39	2,39	00,00
IOC.6	639619,9	7088735,9		DA 405	2,60	2,60	0,00
IOC.7	639840, 9	7965559,1		DA 416		00,00	0,63
OC.8	63/799,7	2084085,8		ZM 95	1,30	0,00	1,30
100.9	637651.9	7054153,0		ZM 67	1,49	0,00	1,49
LAN	841995,4	7064633,8	REMILLY-WIRQUIN	78-63-64-65-66-67-70-71-72 73-74-75-76-78-122-123-12 3-129-130	20,48	20,29	0,19
AN.10	642467,8	70644B2, B	REMILLY-WIRQUIN	0A 675-676-677	0,90	00,0	0,90
AN.11	641066,5	7063775,9	REMILLY-WIRQUIN C	OC 182	0,42	0,00	9,42
AN.12	640939,7	7063789, 0	REMILLY-WIRQUIN	C 140-141-142-146-652	0,53	0,00	0,53
AN.13	642964,4	7064082,0	PIHEM 2	M 6	0,58	0,58	0,00
AN.14	642903,7	7063679, 6	CLETY Z	E 3-4-5-6	1,58	1,58	0,00
AN.15	843293,4	7005012,4		B 29-30-31 D 68-69	3,39	3,39	0.00
AN.16	641711,9	7061074,2	2	E 30-31 IH 6 II 47-87	4,21	3,82	0,39
AN.17	642421,5	7059980,7	DOHEM	0A 447-448-449-480	0,82	00,0	0,82
AN.Z	641795,1	7065269,9	REMILLY-WIRQUIN Z	B 11-12-13-14-16-17-18-19 2021-22-23-131-132	18,14	17,82	9,32
AN.21	641515,9	2064300, 8	REMILLY-WIRQUIN Z	8 79	2,68	2,68	0,00
AN.22	645302,9	7066809,2		A 9 C 108	1,75	0,00	1,75
AN.23	641060; 3	7093847,6		A 736	0,70	0,00	0,70
A N.3	641612,7	7065631, 1		К 20	1,00	1,00	0,00
	_						
AN.4	641180, 2	7084425, B		B 81-82	10,50	10,50	0,00
AN.5	545342,5	7064258,6		B 83-84-85	1,39	1,39	0,00
AN.6	643,567,9	7063750, 8		C 1-2-3-4-5 A 724	13,99	13,89	0,10
AN.7 AN.8	641581,0 640730,9	7063492.1 7062403,2		D 25-26-27-28-29-30-31	0,92 10,84	10,84	0,92
AN,9	642575,0	7064257,5		C 48	4,51	4,25	0,00
			The same will do the			7,20	9,50